



DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 10 juillet 2024

L'An deux mille vingt-quatre le 10 juillet à 19h02

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 4 juillet 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents à l'ouverture de la séance : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Monsieur Bernard MERY, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Irène LEBLOND, Madame Graziella DEVIN, Madame Amélie DA COSTA ROSA (Absente lors des votes des délibérations n° 13 à 19), Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Armando LOPES, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Anita AMOAH, Madame Hajare MOUSTAKIL, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON (Absente lors du vote de la délibération n°32), Monsieur Amadou DAFF, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés : Madame Nicole KONKI, Madame Madeleine GARNIER, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Monsieur Mariano LAWSON, Madame Clara BERMANN, Madame Carole PHILIPPE

Absents : Madame Amélie DA COSTA ROSA (Absente lors des votes des délibérations n° 13 à 19), Madame Atika MORILLON (Absente lors du vote de la délibération n°32), Monsieur Michaël BORDG

Pouvoirs donnés à : Madame Nicole KONKI pouvoir à Albert PERSIL, Madame Madeleine GARNIER pouvoir à Marie-Claude BERTHELOT, Madame Nuriya OZADANIR pouvoir à Ibrahima DIOP, Monsieur Rachid HAÏF pouvoir à Hajare MOUSTAKIL, Monsieur Mariano LAWSON pouvoir à Edwige HERVIEUX, Madame Clara BERMANN pouvoir à Raphaël COGNET, Madame Carole PHILIPPE pouvoir à Christel DUBOIS.

Secrétaire : Madame Irène LEBLOND.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

ADMISSION EN NON VALEUR : CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES ET CRÉANCES ÉTEINTES

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2024-07-10-37)

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que les Trésoriers principaux sont chargés de recouvrer les recettes des collectivités. Toutefois, et malgré les démarches et poursuites engagées, certaines créances ne peuvent être recouvrées.

Le Trésorier de Mantes-la-Jolie a transmis à la Ville un état de produits dont les recouvrements n'ont pas pu être effectués et un état sur les créances éteintes.

Le premier état correspond à des produits portant sur la période 2011 à 2022 et les motifs de non recouvrement sont divers :

- montants inférieurs au seuil des poursuites,
- usagers décédés,
- combinaison infructueuse d'actes
- personnes disparues

Le montant total des produits dont les recouvrements n'ont pas pu être effectués est de 2 130,76 euros.

Il est précisé que l'admission en non-valeur prononcée par le Conseil municipal et la décharge demandée par le Trésorier Municipal ne font pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable.

Le second état correspond à des produits portant sur les années 2019 et 2021 et constitue des créances éteintes pour un montant de 10 100,06 €. Pour ces créances, elles sont éteintes lorsqu'une décision judiciaire définitive en prononce leur irrécouvrabilité. Elles s'imposent à la collectivité créancière et s'opposent à toute action en recouvrement par le comptable public.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et R.1617-24,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction codificatrice n°05-050-M0 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

Vu les états des créances irrécouvrables et éteintes transmis par le Trésorier Principal de Mantes-la-Jolie pour lesquelles il a été demandé l'admission en non-valeur correspondant à la liste n°6966660033 et l'état des créances éteintes,

Considérant qu'il appartient au Trésorier Principal de recouvrer les créances des collectivités,

Considérant que lorsque les poursuites engagées par le Trésorier Principal n'ont pas permis de recouvrer les recettes, il appartient à l'assemblée délibérante de les admettre en non-valeurs, sur proposition de la trésorerie,

Considérant que le Trésorier Principal de Mantes-la-Jolie n'a pu recouvrer totalement ou partiellement des titres de recettes pris en charge entre 2011 à 2022, selon l'état n°6966660033, du Trésor Public,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Par 40 voix POUR, 2 abstentions (Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER)

DECIDE :

- **d'admettre** en non-valeur les créances figurant sur la liste n°6966660033 transmise par le Trésorier Principal de Mantes-la-Jolie pour un montant de 2 130,76 euros,
- **d'admettre** en créances éteintes les créances figurant dans l'état transmis par le Trésorier Principal de Mantes-la-Jolie pour un montant de 10 100,06 euros.
- **de dire** que les crédits sont prévus au budget,
- **de donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour exécuter la présente délibération.

PUBLIE, le

Le Maire

Raphaël COGNET



Accusé de réception en préfecture
078-217803618-20240710-DELV-2024071037-DE
Date de télétransmission : 18/07/2024
Date de réception préfecture : 18/07/2024

NOTIFIE, le
Lois 82-213 du 2/03/1982
et 82-623 du 22/07/1982

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2013	T-410		544,11	Combinaison infructueuse d'actes			
		(Total pour le débiteur)	544,11 €				
2020	T-1087		17,26	Décédé et demande renseignement négative			
2020	T-1152		24,65	Décédé et demande renseignement négative			
		(Total pour le débiteur)	41,91 €				
2022	R-201-284		5,48	Décédé et demande renseignement négative			
		(Total pour le débiteur)	5,48 €				
2021	R-203-292		16,44	Décédé et demande renseignement négative			
		Total pour le débiteur)	16,44 €				
2022	R-203-290		16,80	Décédé et demande renseignement négative			
		(Total pour le débiteur)	16,80 €				
2021	T-7168		13,60	RAR inférieur seuil poursuite			
		(Total pour le débiteur)	13,60 €				
2021	T-2354		37,60	RAR inférieur seuil poursuite			
		(Total pour le débiteur)	37,60 €				
2018	R-201-263		16,23	Poursuite sans effet			
		Total pour le débiteur)	16,23 €				
2022	R-201-318		16,44	Décédé et demande renseignement négative			
		(Total pour le débiteur)	16,44 €				
2022	R-204-307		16,80	Décédé et demande renseignement négative			
		(Total pour le débiteur)	16,80 €				
2019	T-1336		13,49	RAR inférieur seuil poursuite			
		(Total pour le débiteur)	13,49 €				
2022	R-203-321		16,80	Décédé et demande renseignement négative			
		(Total pour le débiteur)	16,80 €				
2022	T-2319		29,68	RAR inférieur seuil poursuite			

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2022	R-201-338	(Total pour le débiteur)	29,68 €				
			10,96	Décédé et demande renseignement négative			
2022	R-202-335	(Total pour le débiteur)	10,96 €				
			16,44	Décédé et demande renseignement négative			
2022	R-203-330		16,80	Décédé et demande renseignement négative			
2022	R-204-325		16,80	Décédé et demande renseignement négative			
2022	R-202-340	(Total pour le débiteur)	50,04 €				
			10,96	Décédé et demande renseignement négative			
2022	R-204-337	(Total pour le débiteur)	10,96 €				
			16,80	Décédé et demande renseignement négative			
		(Total pour le débiteur)	16,80 €				
		Grand Somme	2 130,76 €				

Accusé de réception en préfecture
078-217803618-20240710-DELV-2024071037-DE
Date de télétransmission : 18/07/2024
Date de réception préfecture : 18/07/2024

NOTIFIÉ, le
Lois 82-213 du 2/03/1982
et 82-623 du 22/07/1982